DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-1: Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022 :
- Budget principal,
- Budget annexe du service des soins infirmiers à domicile,
- Budget annexe des résidences autonomie,
- Budget annexe Aide à domicile.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

N°2022-1

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015, Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18684-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/22
Date de réception préfecture : 23/02/22

N°2022-1

Administration Générale du CCAS
DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2022 :
- BUDGET PRINCIPAL,
- BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES SOINS INFIRMIERS À DOMICILE,
- BUDGET ANNEXE DES RÉSIDENCES AUTONOMIE,
- BUDGET ANNEXE AIDE À DOMICILE.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

VU les dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.123-20 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération pour le budget principal, le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile, le budget annexe Résidences autonomie et le budget annexe Aide à domicile,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des orientations budgétaires pour 2022, de l'organisation d'un débat sur ces orientations et de la présentation du rapport sur la base duquel il s'est tenu pour le budget principal, le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile, le budget annexe Résidences autonomie et le budget annexe Aide à domicile.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

Ville de Créteil

CA du CCAS du 16 février 2022
Rapport n°1

AFFAIRE N° : 1

Rapporteur : Monsieur CATHALA

- CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Séance du 16 février 2022

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2022 :
- **BUDGET PRINCIPAL**
- **BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES SOINS INFIRMIERS À DOMICILE,**
- **BUDGET ANNEXE DES RÉSIDENCES AUTONOMIE**
- **BUDGET ANNEXE AIDE À DOMICILE**

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans les 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Ce rapport présente les éléments de contexte dans lesquels s'inscrit l'exercice budgétaire de notre établissement public, ainsi que les grands axes des actions qui seront mises en œuvre.

I-LE CONTEXTE D'ELABORATION DU BUDGET

Les missions du CCAS de Créteil sont plus que jamais essentielles dans une période où l'attention aux plus fragiles est rendue indispensable par la crise sanitaire et ses répercussions sociales. Au plan sanitaire, le CCAS devra continuer en 2022 à porter ou à accompagner toutes les mesures nécessaires à la protection contre la pandémie : en premier lieu la vaccination, dans les centres municipaux dédiés - pour les adultes comme pour les enfants -, ou au plus près de la population dans les quartiers et dans une démarche « d'aller vers » les plus éloignés des services, mais aussi toutes les mesures à mettre en œuvre pour la protection et les soins des habitants vulnérables. De plus, le service prévention-santé continuera à déployer des actions d'éducation et d'accompagnement vers les soins pour toutes les personnes dont la situation médicale peut être fragilisée du fait de la crise. La mise en place de la mutuelle communale et de l'aide spécifique du CCAS est un

exemple emblématique d'un meilleur accès à la santé pour toutes et tous.

Au plan social, malgré des perspectives que l'on peut espérer meilleures dans les mois à venir, la crise a encore plus fragilisé nombre d'entre nous et toutes les aides mises en œuvre par le CCAS trouvent pleinement leur place dans le « bouclier » social que la ville de Créteil contribue à construire en direction des plus précaires. A ce sujet, le travail d'Analyse des besoins sociaux réalisé en 2021 a permis d'identifier les populations devant faire l'objet de la plus grande attention du fait de leurs vulnérabilités parmi lesquelles les familles à faibles revenus, notamment les familles monoparentales, les jeunes isolés et sans revenus, les personnes âgées isolées, et les personnes en situation de handicap. Différentes aides personnalisées sont apportées, de manière régulière ou plus ponctuelles, à celles et ceux qui doivent faire face à de grandes difficultés, comme ce fut le cas en 2021 avec l'aide exceptionnelle aux étudiants. Cette année, l'augmentation de l'inflation et notamment des tarifs de l'énergie risque d'exposer certaines familles à des difficultés nouvelles, et nécessitera une attention particulière.

Les finances du CCAS, comme celles de la Ville, sont cette année soumises à plusieurs contraintes liées d'une part à la crise sanitaire (dépenses supplémentaires en personnels surtout, pour les services spécifiques mis en place et pour faire face aux absences liées au COVID-19) et d'autre part à des évolutions nationales comme l'inflation et différentes revalorisations salariales au bénéfice des métiers des soins et de l'aide aux personnes. Ces mesures permettent de reconnaitre les compétences et l'engagement des agents du CCAS au service des habitants les plus fragiles, ce qui participe à la stabilisation des équipes et à l'amélioration de la qualité du service mis en œuvre. A ces dépenses supplémentaires, s'ajoutent des baisses de recettes liées à la diminution de certaines activités qui sont encore impactées, au moins en début d'année, par la situation sanitaire.

Des compensations financières permettront d'atténuer en partie en 2022 ces contraintes budgétaires, et la volonté du CCAS est de maintenir, grâce à l'aide de la Ville et à une gestion rigoureuse, une politique sociale forte et de poursuivre sur la durée les actions prioritaires. Y figurent notamment le développement de l'aide à la parentalité dans le secteur de la petite enfance (renforcement de l'accueil en crèche et de l'accompagnement des familles), et la consolidation des prestations de maintien à domicile grâce à la création d'un pôle autonomie dédié.

1.1) Une reprise économique dynamique, mais rendue incertaine par l'évolution de la situation sanitaire.

Face à la crise sanitaire mondiale qui a débuté en 2020, les mesures économiques prises par les gouvernements et les institutions supranationales (plans de soutiens, garanties d'emprunts, plans de relance…) ont permis de limiter l'ampleur de la crise économique.

Après un ralentissement majeur, la reprise de l'activité économique en 2021 a permis de relancer la croissance, notamment grâce au déploiement massif du dispositif de vaccination et la levée de restrictions sanitaires. Ainsi, en France, le PIB évolue de +6,7% sur l'année 2021 et les prévisions tablent sur un taux de +3,6% en 2022.

Sur le marché du travail, l'emploi salarié a fortement progressé suite à la levée des contraintes sanitaires. A Créteil, le secteur économique et l'emploi résistent aux

conséquences de la crise avec un nombre de créations d'entreprises supérieur aux défaillances. Le chômage s'élève à 7%, inférieur au taux national.

Cette tendance demeure néanmoins conditionnée au risque d'apparition de nouvelles vagues épidémiques et au déploiement des mesures de protection et de soutien à l'économie qui en découleraient.

1.2) Une inflation élevée qui impacte les ménages, les entreprises et les collectivités

Le phénomène d'inflation fait son retour. En France, l'inflation totale s'est élevée à +3,4% fin 2021, fortement marqué par sa composante énergétique. Elle s'établirait en dessous de 2% d'ici fin 2022.

Cette inflation pèse fortement sur le budget des ménages, notamment du fait de l'augmentation importante des coûts du gaz et de l'électricité (+20% sur un an à fin 2021) et du carburant. En dépit des mesures de soutien accordées par le gouvernement aux ménages modestes : chèques énergie, prime inflation de 100€, augmentation du Smic en octobre 2021, le pouvoir d'achat des ménages demeure grevé par l'augmentation des prix.

Cette dynamique touche également les entreprises et les collectivités avec une augmentation très conséquente des prix de certains matériaux et des difficultés d'approvisionnement qui impactent les coûts de certains achats et des travaux. La tendance devrait se poursuivre selon les prévisions sur le premier trimestre 2022 à minima.

1.3) Un climat social marqué par la poursuite de la crise sanitaire et les difficultés quotidiennes de nombre de ménages, qui justifient une action forte en matière de justice sociale.

Au-delà de la situation économique, il convient de prendre en compte l'impact de cette pandémie et sa persistance dans la durée sur le plan de la santé : baisse des activités physiques, stress, anxiété, dépressions, augmentation des risques d'addictions… les effets tant sur le plan physiologique qu'en termes de souffrance psychologique sont avérés. Pour nombre de personnes fragiles, le renoncement à certaines activités, dans un souci de protection, engendre une perte de lien social et de l'isolement.

Par ailleurs, l'étude publiée par l'Ifop en décembre 2021 montre que la reprise économique n'est majoritairement pas perçue comme pouvant régler la pauvreté ; un français sur deux craint d'être confronté à l'exclusion. En dépit de l'amélioration du marché du travail, 3,3 millions de personnes demeurent effectivement au chômage au niveau national et sont privées de la reprise.

Dans notre Ville qui cumule plusieurs marqueurs de fragilité psychosociale : revenu médian inférieur à la moyenne, plus grande dépendance aux prestations familiales, nombre de familles monoparentales… l'action du CCAS se justifie pleinement pour lutter contre les inégalités, porter des actions de solidarité et de cohésion sociale.

II- POUR LE CCAS, UN BUDGET RESILIENT FACE AUX EFFETS DURABLES DE LA CRISE SANITAIRE

La hausse des dépenses de fonctionnement s'accompagne d'une hausse conjoncturelle des recettes propres du CCAS, sans compenser en totalité les dépenses. La subvention d'équilibre versée par la Ville devra donc être ajustée.

.1. Des dépenses de fonctionnement impactées par la crise sanitaire et l'inflation

Les dépenses de fonctionnement sont à ce jour inscrites à 24,276M€, en augmentation de +5,29% par rapport au BP 2021. Pour les budgets annexes, les prévisions de dépenses d'aide à domicile s'établissent à 1,536M€ (+6%)°, celles du service de soins infirmiers à domicile à 1,051M€ (+11%) les résidences autonomie à 2,819M€ (+0,2%).

Elles mettent en exergue une forte évolution des dépenses de masse salariale, pour intégrer la mise en œuvre de revalorisations catégorielles mais également pour poursuivre les mesures de gestion de la crise sanitaire, parmi lesquelles la vaccination. Les charges générales connaissent également une augmentation significative du fait de l'inflation.

Malgré tout, le budget préserve un haut niveau d'interventions et d'innovation avec la mise en œuvre de nouvelles actions ambitieuses pour répondre aux besoins des cristoliens, telles que l'aide à la mutuelle, la structuration d'un pôle autonomie à domicile et l'ouverture de lieux d'accueil enfants parents.

2.1.1 L'impact sur les charges générales

Les charges générales connaissent une augmentation importante résultant principalement de l'inflation des coûts de l'énergie. Le surcoût est estimé à 92k€ (budgets principal et annexes).

L'augmentation des coûts des marchés publics communaux (fournitures notamment), est significative, estimée entre +5% et +10% pour la plupart.

2.1.2. Une politique des ressources humaines tournée vers une amélioration continue des services rendus à la population.

Le contexte particulier de ce début d'année 2022 conduit à maintenir le cadre de l'organisation dessinée en 2021.

oUne administration pleinement mobilisée sur les problématiques de recrutement pour maintenir un service au plus près des préoccupations quotidiennes des cristoliens.

On relève une baisse des effectifs rémunérés au CCAS avec, au 31 décembre 2021, un effectif constitué de 415 agents permanents rémunérés, dont 11 assistantes maternelles, contre 423 un an auparavant.

Cet effectif, composé fin 2021 à 80% d'agents opérationnels relevant de la catégorie C (hors assistantes maternelles), caractérise l'action de notre établissement public résolument

tourné vers des services rendus au plus près des besoins des cristoliens. Cette tendance se retrouve également dans les communes de l'ile de France mais dans une proportion atténuée. La collectivité cristolienne compte plus de services exercés en régie directe que les communes comparées.

Avec un effectif composé à 86% d'agents titulaires, le CCAS poursuit sa volonté de s'adjoindre des collaborations pérennes. Il est néanmoins confronté aux difficultés de recrutement, particulièrement sensibles dans le secteur médico-social. Ceci explique la baisse des effectifs rémunérés en dépit des efforts déployés pour intensifier les campagnes de recrutement. Pour illustration : sur 57 candidats auxiliaires puéricultrices ou CAP petite enfance convoqués durant l'année 2021 à un entretien de recrutement, 37 se sont présentés, pour un résultat final de 17 personnes qui ont effectivement pris un poste.

La mobilisation en matière de recrutement reste entière et se concrétise par des campagnes renforcées, pour recruter des aides à domicile par exemple : article dans le vivre ensemble pour valoriser les métiers du domicile, mise en avant des avantages offerts par la fonction publique et du projet de service, renforcement des annonces sur des sites diversifiés.

o<u>La confortation d'une pratique de gestion prévisionnelle des compétences et des emplois</u>

Avec une moyenne d'âge de 47 ans en 2020, le vieillissement progressif des effectifs doit être analysé en lien avec les départs à la retraite.

Ainsi, en 2021, ce sont 12 agents qui ont fait prévaloir leur droit à la retraite, ils étaient 13 l'année précédente. La tranche d'âge la plus représentée dans les effectifs est celle des 55 à 59 ans (données RSU 2020) qui représente 20% de l'effectif permanent.

Les départs d'agents à la retraite nécessitent l'anticipation du transfert de connaissance et de compétences pour assurer la continuité des services tout en faisant évoluer les organisations, toujours en lien avec l'émergence de nouveaux besoins de services à satisfaire et de la part grandissante des procédures dématérialisées.

o<u>L'accompagnement des jeunes à la pratique professionnelle via l'apprentissage</u>

En 2021 le CCAS comptait dans ses rangs 5 apprentis, intervenant dans le domaine de la petite enfance ou des séniors. Ce dispositif contribue pour les jeunes postulants à une bonne appréhension du milieu professionnel, il permet également de capter des candidatures pour répondre aux métiers en tension.

La loi des finances 2022 instaure une cotisation obligatoire affectée au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales. Cette nouvelle cotisation, versée au CNFPT et affectée dans un budget annexe dédié, a été fixée à 0,05% de la masse salariale.

Cependant, les contrats d'apprentissage signés avant 2022, ne sont pas concernés par le nouveau dispositif, le CCAS continuera à financer 50% du coût de la formation, à part égale avec le CNFPT.

o<u>La poursuite d'une politique ambitieuse en matière de formation.</u>

L'évolution des crédits consacrés à la formation traduit la forte ambition de disposer d'une administration aux connaissances et compétences enrichies pour répondre à l'évolution des besoins et aux évolutions technologiques.

L'effort de formation sera poursuivi en 2022, en tablant sur la reprise normale des actions. Seront intégrées les formations obligatoires dans le domaine hygiène/sécurité, les groupes d'analyse des pratiques dans le secteur des séniors, la poursuite du plan de formation du management ainsi que des formations pour accompagner les projets de dématérialisation et d'accompagnement numérique.

o<u>Une politique de prévention santé toujours ambitieuse</u>

La prévention santé au travail et l'amélioration des conditions de travail constitue un axe fort de la stratégie en matière de ressources humaines. Le vieillissement des effectifs combinés au recul de l'âge de la retraite conduit à maintenir une politique active à cet égard.

Au titre des actions fortes figure le forum de la prévention santé dont l'objectif est de sensibiliser les agents à la démarche de préservation de la santé au travail afin que ceux-ci en soient eux-mêmes acteurs. L'année 2022 verra la reconduction de ce temps de sensibilisation avec la poursuite des consultations d'ostéopathie, l'encouragement aux pratiques permettant de s'inscrire dans la politique de qualité de vie au travail.

Par ailleurs, la mise en application de l'obligation législative faite aux collectivités locales d'uniformiser le temps de travail verra accroitre le temps de travail journalier de 30 minutes dans notre collectivité à compter du 1 er janvier 2022, pour totaliser en fin d'année civile 1607h.

La réflexion concertée engagée auprès des équipes s'est articulée autour de trois axes à savoir :

- l'amélioration du service rendu,

- la santé au travail avec le maintien d'une pause méridienne d'une heure pour les secteurs travaillant principalement en lien direct avec le public

- l'équilibre vie professionnelle /vie personnelle, l'allongement de la journée de travail devait pouvoir se concilier avec les organisations familiales

o<u>En 2022, un effort conséquent pour revaloriser le salaire des agents de la filière médico-sociale et de la catégorie C</u>

- Les mesures nouvelles

Sept décrets publiés en fin d'année dernière transposent les mesures statutaires et indiciaires du Ségur de la santé à plusieurs cadres d'emplois similaires de la fonction publique territoriale à compter du 1er janvier 2021 :

- reclassement et revalorisation indiciaire des catégories A de la filière médico-sociale (infirmiers, puéricultrices, cadres de santé…),

-reclassement en catégorie B des aides-soignants et auxiliaires de puériculture.

La mesure bénéficiera à 132 agents du CCAS.

Par ailleurs, pour les agents de catégorie C, les décrets revalorisent l'échelonnement

indiciaire afférant aux échelles de rémunération C1 à C3, Sont principalement concernés les cadres d'emploi des adjoints administratifs, techniques, animation, agents sociaux. Les échelles des cadres d'emploi des agents de maîtrise sont également modifiées dans les mêmes conditions. La mesure bénéficiera à 130 agents.

Pour le CCAS , leur impact est estimé à 263k€ pour la revalorisation de la filière sanitaire et sociale, plus 100 k€ pour la revalorisation des catégories C.

S'ajoutera également le versement en janvier de la prime inflation de 100€ aux agents percevant moins de 2000€ nets mensuels, avec un coût estimé pour notre CCAS à 45k€ que le gouvernement s'est engagé à compenser.

Il convient néanmoins de souligner que le gouvernement n'a pas transposé à la fonction publique les mesures prises pour revaloriser les salaires des aides à domicile du secteur associatif. Cette mesure défavorise le secteur public et les aides à domicile qui y travaillent, alors que ces agents ont été eux aussi en première ligne tout au long de cette crise sanitaire.

- Les autres mesures :

A ces mesures nouvelles s'ajoutent également la poursuite du dispositif Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), initié en 2016, révisant l'échelonnement indiciaire de divers corps et cadre d'emplois.

D'autre part, pour tenir compte de la hausse du SMIC, le minimum de traitement dans la fonction publique est augmenté au 1er janvier 2022 et s'établira à 1 607,30 € au lieu de 1 593,24 €. La hausse du SMIC impacte également le traitement versé aux assistantes maternelles.

L'effet Glissement Vieillesse Technicité estimé à 1% du traitement indiciaire.

o<u>Une activité encore tournée vers la mise en œuvre des mesures de prévention de la pandémie</u>

L'impact de la pandémie sur les crédits de personnel a été chiffré à 282k€ pour l'année 2021. Ce montant intègre d'une part la rémunération des agents CCAS titulaires et contractuels intervenant pour le dispositif de vaccination (centre fonctionnant 7 jours/7 et cellule d'appel). D'autre part, il a été fait appel à des renforts temporaires pour assurer la continuité des prestations du CCAS lors des vagues épidémiques : 10 agents en CDD de 3 ou 4 mois ont été affectés durant l'année 2021 dans les crèches et 7 dans le secteur des séniors.

Le début de l'année 2022, qui voit la persistance de la pandémie avec un accroissement des contaminations, laisse présager la poursuite du dispositif national de vaccination. Le maintien de l'activité des services dans toutes ses composantes reste également une priorité. L'hypothèse retenue pour la construction du budget table sur une dépense à hauteur de 50% de l'année 2021, hypothèse qui pourra être réajustée si nécessaire.

En parallèle, la mise en place en 2021 du dispositif de télétravail pour les emplois éligibles limite la présence physique du personnel dans les locaux de travail, tout en préservant le collectif et en poursuivant un objectif de développement durable par la réduction des déplacements.

oLes perspectives budgétaires

Le budget primitif 2021 se rapportant aux dépenses de personnel s'élevait à 17,547M€. Les dépenses réalisées dépassent de 1,83% ce budget prévisionnel et s'établissent comme suit :

- Les rémunérations du personnel titulaire représentent 47,94% des crédits inscrits,
- Le régime indemnitaire :11,15% des crédits,
- Le traitement du personnel contractuel a représenté 13,51% des crédits, supérieur de 1,59% par rapport aux prévisions budgétaires,
- Les charges patronales ont pesé pour 28,20%,
- Les heures supplémentaires ont représenté 0,25% de la masse salariale,
- Enfin les dépenses consacrées à la rémunération des apprentis ont augmenté de 6 ,68% par rapport au budget primitif.

Pour 2022 le budget du personnel devrait augmenter de 5,86% par rapport au budget primitif 2021.

2.2 Une évolution favorable mais conjoncturelle des recettes de fonctionnement

Cette augmentation de dépenses se compense en majeure partie par la progression des recettes propres du CCAS évaluées à 10,411M€, en hausse de 13,7%. Néanmoins cette augmentation reste conjoncturelle.

2.2.1 . Les recettes tarifaires

L'augmentation des recettes ne tient pas aux participations versées par les usagers. Le fonctionnement des équipements publics a été marqué par des périodes de fermeture ou de ralentissement ces deux dernières années. Les activités de loisirs proposées aux séniors n'ont redémarré qu'à la rentrée de septembre 2021.

Pour nombre d'activités proposées aux séniors, la fréquentation reste encore diminuée du fait d'usagers qui y renoncent par mesure de précaution, malgré un respect strict des mesures sanitaires. Les admissions en résidences autonomie subissent également l'effet de la crise épidémique. L'impact est aussi visible en crèche, où les familles n'ont pas retrouvé le rythme de fréquentation d'avant crise.
Pour 2022, les prévisions de recettes tiennent compte de cette tendance, même s'il a été pris comme hypothèse un retour progressif à la normale des activités des séniors, avec le souci de les accompagner pour lutter contre les phénomènes d'isolement.

Par ailleurs, le taux de revalorisation des participations relevant du CCAS a été estimé à 1%.

Il est à noter que des dispositifs de paiement en ligne des prestations ont été déployées, hormis dans les résidences autonomie qui bénéficient désormais de terminaux cartes bleues.

2.2.2. Les dotations et subventions

L'évolution positive des prévisions pour le BP 2022 repose sur les dotations et subventions reçues :

1) Concernant les crèches, la Caisse d'Allocations Familiales a maintenu en 2021 les prestations de compensation des pertes générées par les fermetures et suspensions

d'accueil liées à la Covid. Le montant total pourrait atteindre 400k€. A ce jour, la mesure est reconduite jusqu'en juillet 2022.

Le montant inscrit au niveau de la Prestation de Service Unique connaitra par ailleurs une majoration exceptionnelle du fait d'une régularisation comptable sur les soldes perçus. Celle-ci sera néanmoins limitée à l'exercice 2022.

2) Au niveau du RSA, la réorganisation du service insertion sociale a permis d'augmenter de manière conséquente le nombre de contrats formalisés dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires. Ceci se traduit par une hausse de la dotation versée par le Département en 2021, assise sur le nombre d'actes réalisés.

   Une attention devra néanmoins être portée en début d'année au renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental qui modifiera les modalités de financement.

3) La convention avec Suez Eau France signée en 2021 a permis de percevoir une recette de 125k€ à titre de participation aux actions conduites par notre CCAS. En 2022 le solde non utilisé de l'enveloppe affectée à l'attribution d'aides financières pour prévenir les dettes d'eau sera reversé au CCAS.

4) Au niveau des aides à Domicile, le projet de loi de finances 2022 vise à garantir un financement public minimum, en fixant un tarif plancher à 22€ par heure d'intervention, ce qui aura effet de revaloriser de 1,60€ le montant versé par le Conseil Départemental au titre de l'APA et de la prestation de compensation du handicap.

Pour le Service de soins infirmiers à domicile, dont le financement relève de l'ARS, la dotation globale de fonctionnement perçue pour 2021 intègre une majoration au titre des mesures du Ségur de la santé de 17k€ ainsi qu'une part non reconductible pour les frais Covid de 18k€. Pour 2022, il sera demandé une dotation globale de soins couvrant les besoins de fonctionnement de ce service.

2.3 Un budget d'investissement limité

En termes d'investissement, les dépenses sont limitées puisque la majorité des équipements sont propriété de la Ville. Relèvent donc du CCAS uniquement les besoins touchant au mobilier et matériel nécessaires au fonctionnement des services, l'aménagement intérieur des équipements, ainsi que certains travaux d'entretien relevant des obligations locatives.

En 2022 seront reprises sur le budget CCAS les dépenses liées aux projets numériques et informatiques prises en charge jusqu'à présent sur les crédits DSI au budget Ville. Un marché groupé Ville/CCAS sera mis en œuvre au 1er janvier 2022 pour la fourniture de matériels et équipements. La dépense est estimée à 50k€ intégrant le déploiement progressif de nouveaux outils de pointage dans les grosses crèches et d'envoi en nombre de Sms pour les messages urgents.

Les recettes sont constituées principalement des dotations aux amortissements, du FCTVA et du résultat d'investissement reporté.

2.4 L'absence d'engagements pluriannuels et de dette

Sans objet pour le CCAS

2.5. Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020

Pour le CCAS, le résultat de l'année précédente est réintroduit dans le budget de fonctionnement sous réserve que la section d'investissement n'appelle pas de transfert.

Le résultat prévisionnel s'élève à 166k€.

III – UN BOUCLIER SANITAIRE ET SOCIAL, AVEC LA SANTE AU CŒUR DES PRIORITES

Malgré un contexte d'augmentation des dépenses, le budget du CCAS préserve les marges nécessaires pour innover et s'adapter à l'évolution des besoins de la population.

3.1. L'accès aux soins et la santé au cœur des priorités

3.1.1. La gestion du centre de vaccination contre la Covid-19

Le centre de vaccination de Créteil a été ouvert en janvier 2021, au centre Marie Thérèse EYQUEM tout d'abord, avant d'être déplacé en juillet Place Salvador Allende, dans un local aménagé à cette occasion en vue d'augmenter la capacité vaccinale. Il est piloté en partenariat sur le volet médical avec la CPTS Unifiée des Boucles de marne représentée par le Docteur MATHIEU. S'ajoute un centre de vaccination pédiatrique ouvert en fin d'année, permettant de vacciner les 5 – 11 ans dans un cadre adapté à ce jeune public.

La cellule d'appel mise en place permet d'informer sur la vaccination et d'accompagner les personnes qui le nécessitent dans leurs prises de RV, en complément des inscriptions en ligne sur Doctolib.

Au total, 150 000 injections ont été réalisées en 2021 et plus de 30 000 appels ont été reçus. En complément, des opérations spécifiques ont été mises en place tout au long de l'année pour toucher le public au plus près des lieux de vie :

- en faveur des séniors : plus de 1 000 cristoliens rencontrant des difficultés de déplacement ont bénéficié d'un transport véhiculé assuré par les services de la Ville vers le centre de vaccination, des créneaux dédiés ont été mis en place et vaccinations sur site pour les résidences autonomie, des vaccinations à domicile organisées en lien avec GPSEA pour 80 personnes du territoire ne pouvant pas se déplacer, l'approvisionnement en doses de vaccins a été assuré pour 6 Ehpad.
- pour les jeunes : opérations dédiées aux élèves des établissements scolaires à la rentrée, vaccination sur site et approvisionnement en doses assurés pour les étudiants de l'UPEC,
- pour les publics en situation de fragilité : opérations sur sites au sein de l' association France Terre d'Asile pour les demandeurs d'asile, dans des équipements socio-culturels, à l'association Handi'répit,

- Enfin, plusieurs opérations au sein du centre commercial régional ont été organisées en partenariat avec la direction du centre et la Cpam. 2 500 visiteurs ont été vaccinés.

La vaccination se poursuivra en 2022 en application de la stratégie nationale.

3.1.2. La mise en place d'une mutuelle communale et d'une aide à la mutuelle du CCAS

Afin de renforcer la couverture santé des cristoliens et de garantir un accès à des soins moins onéreux, la Ville a mis en place une mutuelle communale qui conjugue garanties de qualité et tarifs négociés. La mutuelle Just a été désignée par le Conseil Municipal du 6/12 à l'issue d'un appel à candidatures. Le contrat, d'une durée de 4 ans, s'adresse à tout cristolien ou employé communal quelle que soit sa situation médicale ou financière. La mutuelle assure à minima 2 permanences par mois sur la Ville.

L'aide à la mutuelle délibérée au conseil d'administration en décembre dernier vise tout contrat de complémentaire santé, pour permettre aux revenus modestes d'accéder à une couverture de qualité avec un reste à charge pouvant atteindre jusqu'à 50% de son coût. L'entretien réalisé par un référent social du CCAS lors de l'instruction de la demande vise à favoriser l'accès aux droits (couverture santé solidaire) et aux dispositifs de prévention.

3.1.3 La signature d'un nouveau contrat local de santé

La mutuelle communale figure parmi les actions inscrites dans le nouveau contrat local de santé 2022 – 2023, copiloté par la Ville, l'ARS et la Préfecture. Adopté au Conseil municipal du 6 décembre, la signature prévue début 2022 associera au total douze partenaires intervenant dans le champ de la santé : hôpitaux, conseil de l'ordre des médecins, CPTS, CPAM, UPEC, Education Nationale, Département... Ce CLS dit de 2ème génération vise réduire les inégalités territoriales de santé en agissant sur les différents déterminants sociaux, environnementaux...par des actions concertées entre les acteurs. Cinq objectifs ont été fixés pour ce nouveau CLS :

- Promouvoir l'accès aux soins et favoriser un parcours cohérent,
- Apporter des réponses ciblées aux besoins de santé de la population,
- Renforcer la prévention et l'accès aux soins en santé mentale,
- Favoriser la participation des habitants dans la promotion de la santé,
- Agir sur les déterminants environnementaux de santé.

Le CCAS en assure l'animation et le copilotage, grâce au poste de coordinatrice rattachée au service prévention santé, cofinancé par l'ARS.

Par ailleurs, les activités du Conseil Local de Santé Mentale ont repris avec l'arrivée d'une nouvelle coordinatrice, notamment la cellule de cas complexes.

3.2. Dans le champ du handicap, une CIPH renouvelée

La Commission d'Intégration des Personnes Handicapées a été renouvelée en 2021 pour poursuivre le travail partenarial engagé depuis de nombreuses années avec les associations et les acteurs locaux en faveur de l'intégration de tous dans la vie de la cité. Cette commission intègre désormais les nouvelles compétences dévolues par décret à la Commission Communale d'accessibilité. A ce titre, un premier rapport annuel sur les actions conduites en matière de handicap et d'accessibilité a été présenté au conseil municipal de

décembre puis transmis aux représentants institutionnels de l'Etat et du Département.

La Ville s'est dotée d'un nouveau dispositif d'accessibilité en faveur des personnes déficientes auditives : le contrat passé avec Acceo permet d'offrir une traduction écrite simultanée ou visuelle lors des contacts avec les services de la Ville. Cette prestation répond à un besoin manifeste puisqu'elle a représenté 441 heures de traductions d'appels téléphoniques en 2021.

3.3. Un accueil des usagers de l'action sociale modernisé, avec des mesures fortes pour soutenir les personnes rencontrant des difficultés

3.3.1. Un accueil repensé, intégrant la dématérialisation des échanges

L'organisation des services insertion sociale et prestations sociales a été redéfinie en 2021 afin de mieux s'adapter aux besoins des usagers et de répondre aux objectifs sociaux du service. Ainsi, la polyvalence des agents est renforcée au sein de deux pôles distincts créés dans chaque service : le pôle accueil et le pôle référents sociaux.

Ceci se traduit par une amélioration de l'accueil des usagers et une réponse plus rapide aux demandes d'instruction du R.S.A.

Par ailleurs, le suivi social des allocataires du RSA est également facilité avec des référents sociaux davantage dégagés des problématiques d'accueil. Ceci se traduit en 2021 par une augmentation tangible du nombre de contrats d'insertion dans le cadre du RSA.

Des réunions inter-service sont organisées très régulièrement, notamment pour rencontrer les partenaires sanitaires et sociaux de la ville (CAF, CPAM, espace autonomie, le pôle emploi…)

Enfin, les équipes ont été formées et ont participé à la mise en place du PASS numérique sur la ville, ils sont ainsi prescripteurs vers les sites ressources. En sus, les prestations sociales ont ouvert une aide numérique pour leurs usagers. A cette fin et pour rester dans le cadre légal des RGPD, l'ensemble de l'équipe a suivi la formation « aidant France Connect » et possède désormais une carte d'aidant agrée par la CNIL, leur permettant d'accompagner des usagers en difficulté numérique.

3.3.2. Des aides financières renforcées pour soutenir les personnes confrontées aux conséquences socio-économiques de la crise sanitaire.

Près de 445k€ ont été attribués au titre des aides de première nécessité.

Parmi celles-ci, une aide exceptionnelle a été mise en place pour soutenir les étudiants, grandement fragilisés par l'absence de revenus d'appoint ou par des situations d'isolement lors des confinements en 2021. Plus de 1 000 jeunes cristoliens en ont bénéficié, pour un total de 208k€.

Des actions ont également été renforcées dans le domaine de la précarité énergétique avec un partenariat contractualisé avec Suez Eau France pour la prévention des dettes d'eau. Le compte CCAS crédité de 125 000€ permet l'attribution d'aides pour prévenir les dettes directes ou indirectes. Une collaboration est engagée avec le correspondant solidarité de Suez Eau France. Par ailleurs, 600 dossiers ont été instruits au titre du Fonds de Solidarité

Départemental pour les factures d'électricité et de gaz, auxquelles s'ajoutent les aides sur les fonds propres du CCAS. Il conviendra en 2022 d'accompagner les ménages modestes qui pourraient être confrontés aux conséquences de la hausse des coûts d'électricité, gaz et chauffage urbain.

Après une baisse importante en 2020, les aides barémisées (aides à la pratique d'activités sportives et culturelles, aides aux cantines) ont de nouveau augmenté tout en restant largement inférieures au rythme d'avant crise. Elles ont représenté une dépense de près de 220k€. Les aides aux séjours éducatif n'ont pratiquement pas été sollicitées.

Hormis l'aide aux étudiants, accordée à titre transitoire, les autres aides seront poursuivies en 2022, incluant la nouvelle aide à la mutuelle.

Les actions de prévention des expulsions locatives seront poursuivies dans le cadre des entretiens individuels et de la Commission Inter-Partenariale de Prévention des Expulsions réunissant bailleurs, services sociaux départementaux et du CCAS. La convention avec l'association APSI permet d'assurer des mesures d'accompagnements sociaux liés au logement.

3.3.3. Les actions en faveur de la grande précarité

Outre l'instruction et le suivi des bénéficiaires du RSA, des activités de domiciliation sont assurées pour le CCAS par l'association Emmaüs solidarité. Le contrat passé avec l'association a été renouvelé au 1er janvier 2022, permettant d'accueillir le public sans domicile fixe dans un accueil de jour offrant des prestations adaptées. Le CCAS finance l'activité à hauteur de 36 000€ par an.

Par ailleurs, pour soutenir les demandeurs d'asile et leur permettre d'être accueillis dans des conditions dignes, le CCAS a soutenu en 2020 l'association France Terre d'Asile en attribuant une subvention de 40 000€ pour le relogement de leur Service de Premier Accueil. La reconduction de cette subvention est prévue jusqu'en 2022.

3.4. Un accompagnement des séniors dans un contexte sensible

Le nombre de personnes inscrites aux activités reste globalement inférieur au rythme d'avant crise, notamment du fait des personnes fragiles qui restreignent leurs activités pour se protéger. Le maintien d'un contact avec ces personnes est d'autant plus nécessaire pour rompre leur isolement et leur proposer des activités adaptées dans un cadre sécurisé.

L'année 2021 a vu la reprise progressive des activités des clubs avec la levée des mesures de confinement. Elles font l'objet d'une application stricte des protocoles sanitaires gouvernementaux avec, pour certaines d'entre elles, la mise en place du pass sanitaire. Six séjours de vacances ont été organisés, dont deux dans le cadre de la convention passée avec l'ANCV, qui ont bénéficié à 180 personnes. Le banquet du nouvel an n'a pu être organisé mais plus de 7 000 cristoliens ont reçu le colis de fin d'année.

Les prestations de maintien à domicile ont fait l'objet d'une grande attention pour adapter les plannings d'interventions au jour le jour en cas d'absence de personnel de manière à réduire au maximum les ruptures de service. Le projet de création d'un pôle autonomie à domicile regroupant les prestations d'aides, de soins et de repas à domicile a fait l'objet de plusieurs

groupes de travail concerté, associant les agents du service. Ils ont porté sur l'évolution des besoins des usagers, les valeurs portées par le service ainsi que sur la mise en place d'un outil de télégestion. L'extension des horaires d'intervention en soirée jusqu'à 19 heures et le week-end a été actée dans le cadre de la réforme sur le temps de travail. La réflexion se poursuivra en 2022, pour structurer ce pôle et aborder les aspects opérationnels, dans l'objectif d'offrir une porte d'entrée unique aux bénéficiaires et des prestations mieux coordonnées. Il est à noter que la loi de finances de la sécurité sociale 2022 prône et encourage ce type de structuration.

Dans les résidences autonomie, les protocoles sanitaires se sont assouplis en 2021, levant les mesures restrictives sur les visites et autorisant la remise en place d'activités collectives dans des conditions adaptées. En 2022 sera réalisée la rénovation de la résidence du halage en partenariat avec Créteil habitat. Outre l'isolation extérieure, elle portera sur l'adaptation des logements et des parties communes aux problématiques de vieillissement, l'aménagement des espaces extérieurs pour développer de nouvelles activités et la création de logements PMR adaptés aux personnes à mobilité réduite. Le projet, chiffré à 2,5M€, fait l'objet d'une participation de la CNAV et de l'Etat dans le cadre du plan de relance. Le CCAS prendra en charge les opérations de relogements temporaires des résidents lors des travaux de leur logement, dans un studio disponible de la résidence. A l'issue des travaux, la convention entre le CCAS et Créteil habitat sera renégociée.

Enfin, les prestations d'accès aux droits et de soutien aux personnes âgées modestes seront poursuivies, avec notamment l'allocation mensuelle municipale qui garantit des ressources équivalentes à 80% du SMIC pour une personne seule et 125% pour un couple.

3.5 Pour les tout-petits, une action volontariste en matière de modes de gardes

Dans un contexte d'épidémie et de difficultés de recrutement, des efforts conséquents ont été déployés au niveau des modes d'accueil pour réduire les ruptures de service, dans ce secteur où les ratios d'encadrement réglementaires sont particulièrement stricts.

L'année 2021 a vu la rénovation complète de la mini-crèche des bords de marne, pour améliorer les conditions d'accueil des tout-petits, d'optimiser les espaces de vie et de porter sa capacité à 20 à 22 places. L'aménagement des espaces extérieurs en 2022 dans le cadre des travaux de la résidence du halage visera à faciliter les activités intergénérationnelles entre ces deux structures contiguës.

Un avenant au contrat de délégation de service public a été passé avec People and Baby, ouvrant 2 à 7 places supplémentaires suivant les disponibilités ainsi que quelques places à temps partiels.
En 2022, la crèche de la brèche sera à son tour totalement rénovée. Elle fermera à partir de septembre 2022 pour un an pour des travaux de mise en conformité, la création de 2 unités permettant d'augmenter sa capacité de 20 places et d'améliorer le confort.

Un plan de déploiement de capteurs de CO2 dans les équipements d'accueil sera également défini.

L'ouverture de Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) sera travaillée. Lieux de rencontre et

d'échanges, ils accueilleront un ou des parents accompagnés de leur enfant de moins de 3 ans, avec des objectifs de prévention précoce : favoriser l'éveil et la socialisation de l'enfant, valoriser les compétences parentales, rompre l'isolement des enfants et des adultes et prévenir les troubles. Des créneaux seront installés dans les Relais Petite Enfance situés aux Bleuet et à la Habette.

Telles sont les orientations qui seront reprises dans les budgets 2022.

Il vous est demandé de bien vouloir par délibération prendre acte de l'organisation du débat d'orientation budgétaire (budget principal et budgets annexes).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-2: Adoptant le marché M 22907 relatif à l'achat de mobilier administratif- groupement de commande Ville et CCAS de Créteil

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la

délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015, Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18658-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/22
Date de réception préfecture : 23/02/22

N°2022-2

Administration Générale du CCAS
ADOPTANT LE MARCHÉ M 22907 RELATIF À L'ACHAT DE MOBILIER ADMINISTRATIF-GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE ET CCAS DE CRÉTEIL
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

VU l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique publié le 05 décembre 2018 et notamment ses articles L2113-6, R2124-2, R2162-13 et R2162-14,

VU la délibération n°2020-24 du 2 septembre 2020 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code précité, constitué entre la commune et son centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux pour lesquels le groupement sera intéressant économiquement et/ou techniquement,

VU la convention constitutive du groupement de commandes comprenant la commune, et le centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux,

VU la délibération n°2021-23 du 10 juin 2021 portant adoption de la procédure d'appel d'offres ouvert,

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT que la commune de Créteil est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, chaque membre étant ensuite chargé de leur exécution,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché pour l'achat de mobilier administratif pour la ville et le CCAS de Créteil,

CONSIDERANT qu'un changement de procédure a été adoptée avant le lancement de la consultation,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 15 octobre 2021, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au JOUE, selon un appel d'offres ouvert, en application du Code de la commande publique publié le 5 décembre 2018,

CONSIDERANT que la consultation donne lieu à un accord-cadre à bons de commande, en application des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que l'accord-cadre à bons de commande, passé pour une période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, est reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année civile, et pour une durée maximale de 4 années civiles, toutes périodes de reconduction comprises ; la date d'échéance finale étant fixée au 31 décembre 2025.

CONSIDERANT que le montant annuel des prestations est estimé à 17 000,00 € HT au minimum et à 180 000,00 € HT au maximum pour les deux membres du groupement,

CONSIDERANT que le montant annuel du marché est estimé à 2 000,00 € HT au minimum et à 25 000,00 € HT au maximum pour le CCAS de Créteil,

CONSIDERANT que la société BRUNEAU a présenté à cet effet une proposition intéressante économiquement et techniquement pour le CCAS,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : La délibération n°2021-23 du 10 juin 2021 portant adoption de la procédure d'appel d'offres ouvert – autorisation de signer le marché – est annulée.

ADOPTE : Le marché M22907, présenté par la société BRUNEAU sise 19 avenue de la Baltique – Villebon sur Yvette à COURTABOEUF (91948) relatif à l'achat de mobilier administratif, est adopté.

AUTORISE : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 2 000,00 € HT (deux mille euros HT) et au maximum à
25 000,00 € HT (vingt-cinq mille euros HT) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal du CCAS - chapitre 21 art 2184 - ainsi que sur les budgets annexes du SSIAD et des Résidence Autonomies au 21.2184.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-3: Exploitation des chaufferies et des ventilations des bâtiments gérés par le ccas - Procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

N°2022-3

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015, Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18702-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/22
Date de réception préfecture : 23/02/22

N°2022-3

Administration Générale du CCAS

EXPLOITATION DES CHAUFFERIES ET DES VENTILATIONS DES BÂTIMENTS GÉRÉS PAR LE CCAS - PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

VU l'article R123-20 du code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la commande publique publié le 05 décembre 2018 et notamment son article L2113-6, relatif au groupement de commandes, son article R2124-2, relatif aux appels d'offres ouverts,

VU la délibération 20/24 en date du 2 septembre 2020 décidant la création d'un groupement de commande entre la Ville de Créteil et le CCAS de Créteil, adoptant la convention constitutive du groupement de commandes avec la Ville de Créteil et confiant la mission de coordonnateur à la commune de Créteil,

VU la convention constitutive du groupement de commandes comprenant la commune, et le centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux,

VU le budget du Centre Communal d'Action Sociale

CONSIDERANT que les marchés n°M18921, M18922 et M18923 conclus par le CCAS pour l'exploitation des chaufferies et des ventilations des bâtiments gérés par le centre communal d'action sociale arrivent à échéance le 30 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager une consultation pour la désignation des nouveaux attributaires de ces marchés concernant le CCAS, à compter du 1er juillet 2022,

CONSIDERANT qu'afin d'obtenir les meilleures conditions financières et techniques consenties à la commune par le prestataire pour les interventions à exécuter, il est proposé de lancer une consultation commune dans le cadre du groupement de commandes créé à cet effet, conformément aux termes de la convention constitutive du groupement,

CONSIDERANT que la commune de Créteil est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, chaque membre étant ensuite chargé de leur exécution,

CONSIDERANT qu'afin de susciter la plus large concurrence, la consultation sera scindée en trois lots distincts concernant le CCAS,

Pour le lot 1 « exploitation des sous stations de chauffage, ECS et ventilation », le montant global annuel est estimé au minimum à 5 000 € HT et au maximum à 30 000 € HT,

Pour le lot 2 « exploitation des chaufferies gaz et fioul/ECS et ventilation », le montant global annuel est estimé au minimum à 5 000 € HT et au maximum à 30 000 € HT,

Pour le lot 3 « exploitation des installations de chauffage et conditionnement d'air » le montant global annuel est estimé au minimum à 2 000 € HT et au maximum à 25 000 € HT.

CONSIDERANT que le montant des prestations variant en fonction du nombre des interventions de maintenance, ces marchés seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande passés pour une période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, reconductibles trois fois, par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, et pour une durée maximale de 4 ans, toutes périodes de reconduction comprises, la date d'échéance finale étant fixée au 30 juin 2026,

Sur le rapport présenté par Monsieur Laurent CATHALA, maire, président,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne pour la consultation devant permettre la passation des marchés relatifs à l'exploitation des chaufferies et ventilations des bâtiments du CCAS.

DIT que ces marchés seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, passés pour une période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, reconductibles trois fois, par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, et pour une durée maximale de 4 ans, toutes périodes de reconduction comprises, la date d'échéance finale étant fixée au 30 juin 2026.

Pour le lot 1 « exploitation des sous stations de chauffage, ECS et ventilation », le montant global annuel est fixé au minimum à 5 000 € HT et au maximum à 30 000 € HT.

Pour le lot 2 « exploitation des chaufferies gaz et fioul/ECS et ventilation », le montant global annuel est fixé au minimum à 5 000 € HT et au maximum à 30 000 € HT.

Pour le lot 3 « exploitation des installations de chauffage et conditionnement d'air » le montant global annuel est fixé au minimum à 2 000 € HT et au maximum à 25 000 € HT.

DECIDE que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal du centre communal d'action sociale - Chapitre 011, article 6156 ainsi qu'au budget annexe « Résidence Autonomie » Chapitre 016, article 61568.

AUTORISE le Maire, président du conseil d'administration, ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion desdits marchés et de leurs actes modificatifs éventuels.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-4: Séjours de vacances proposés aux retraités : modification des principes de tarification

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la

délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015, Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18669-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/22
Date de réception préfecture : 23/02/22

N°2022-4

Service Séniors

SÉJOURS DE VACANCES PROPOSÉS AUX RETRAITÉS : MODIFICATION DES PRINCIPES DE TARIFICATION

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

- **VU** les articles L.123-5 et R.123-20 du code de l'action sociale et des familles,
- **VU** les délibérations n°96-35 du 9 octobre 1996 pour la tarification des séjours de vacances proposés aux retraités, n°00/13 du 1er mars 2000 et du 30 janvier 2002 pour l'adaptation en fonction du passage à l'Euro des principes de tarifications pour les séjours de vacances, modifiées,
- **VU** le budget,
- **CONSIDERANT** l'intérêt pour les usagers d'échelonner les règlements de leur participation aux frais de séjour,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de faire évoluer le barème de participation en fonction des revenus selon le taux de revalorisation des pensions de vieillesse appliquée l'année précédente,
- **S**ur le rapport présenté par Monsieur Laurent CATHALA, maire, président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'augmenter le barème de participation des usagers de 1,1% pour les 4 séjours à l'étranger proposées aux retraités cristoliens en 2022.

ADOPTE le barème annexé à la présente délibération,

DECIDE de fixer à :

- **200 €** par personne le montant du premier acompte à verser au moment de l'inscription,

- **250 €** par personne le montant du deuxième acompte à verser au moment de la constitution du dossier d'inscription.

DIT que le solde restant du montant du séjour sera encaissé au minimum une semaine avant le départ du séjour.

AUTORISE dans la mesure où des places restent disponibles, l'inscription de retraités à plusieurs séjours avec application de l'aide du CCAS sur un seul séjour.

MAINTIEN sans changement les autres modalités d'inscription et de tarification.

IMPUTE la recette correspondante à l'article 70-610-706 "prestations de service" du budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

Participations séjours 2022

RESSOURCES MENSUELLES								Participations
PERSONNE SEULE				COUPLE				
	Jusqu'à		904 €		Jusqu'à		1 573 €	46%
De	905 €	à	970 €	De	1 574 €	à	1 679 €	52%
De	971 €	à	1 095 €	De	1 680 €	à	1 839 €	58%
De	1 096 €	à	1 208 €	De	1 840 €	à	1 985 €	64%
De	1 209 €	à	1 345 €	De	1 986 €	à	2 143 €	70%
De	1 346 €	à	1 501 €	De	2 144 €	à	2 290 €	76%
De	1 502 €	à	1 607 €	De	2 291 €	à	2 428 €	82%
De	1 608 €	à	1 714 €	De	2 429 €	à	2 570 €	88%
De	1 715 €	à	2 019 €	De	2 571 €	à	3 039 €	94%
	Au-delà de		2 019 €		Au-delà de		3 039 €	100%

0247

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-5-1: Révision du barème de tarification et des tarifs pour les repas servis à domicile et dans les résidences autonomie.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la

délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015, Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18673-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/22
Date de réception préfecture : 23/02/22

N°2022-5-1

Service Séniors

RÉVISION DU BARÈME DE TARIFICATION ET DES TARIFS POUR LES REPAS SERVIS À DOMICILE ET DANS LES RÉSIDENCES AUTONOMIE.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

VU les articles L.123-5 et R.123-20 du code de l'action sociale et des familles,

VU sa délibération n°2018-14 du 12 avril 2018 fixant en dernier lieu le barème de tarification des repas servis à domicile et dans les résidences pour personnes âgées,

VU le budget,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser les tarifs des repas servis à domicile et dans les résidences autonomie,

Sur le rapport présenté par Monsieur Laurent CATHALA, maire, président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE comme suit le barème de tarification des repas servis à domicile et dans les résidences autonomie :

Tarifs repas 2022-2023

RESSOURCES MENSUELLES								TARIFS
PERSONNE SEULE				COUPLE				*Euros*
	Jusqu'à		904 €		Jusqu'à		1 573 €	2,40 €
De	905 €	à	970 €	De	1 574 €	à	1 679 €	3,00 €
De	971 €	à	1 095 €	De	1 680 €	à	1 839 €	3,30 €
De	1 096 €	à	1 208 €	De	1 840 €	à	1 985 €	3,70 €
De	1 209 €	à	1 345 €	De	1 986 €	à	2 143 €	4,20 €
De	1 346 €	à	1 501 €	De	2 144 €	à	2 290 €	4,75 €
De	1 502 €	à	1 607 €	De	2 291 €	à	2 428 €	5,45 €
De	1 608 €	à	1 714 €	De	2 429 €	à	2 570 €	6,30 €
De	1 715 €	à	2 019 €	De	2 571 €	à	3 039 €	7,20 €
	Au-delà de		2 019 €		Au-delà de		3 039 €	7,60 €

N°2022-5-1

ADOPTE le tarif invité à **9,00 euros** et les tarifs appliqués aux membres du personnel de la Ville ou du CCAS amenés à prendre leur repas du midi dans les résidences comme suit :

Personnel ville et CCAS	Tarif rose	3,30 €
	Tarif vert	4,15 €
	Tarif bleue	5,45 €
Tarif forfaitaire invité		9,00 €

DIT que ce nouveau barème prendra effet au 1er avril 2022.

IMPUTE la recette aux articles 018.706 « (Prestations de service) » du budget annexe Aide à Domicile pour les repas servis à domicile et du budget annexe Résidences Autonomie pour les repas servis en résidence, de l'exercice en cours .

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

Tarifs repas 2022-2023

RESSOURCES MENSUELLES								TARIFS
PERSONNE SEULE				COUPLE				*Euros*
Jusqu'à			904 €	Jusqu'à			1 573 €	2,40 €
De	905 €	à	970 €	De	1 574 €	à	1 679 €	3,00 €
De	971 €	à	1 095 €	De	1 680 €	à	1 839 €	3,30 €
De	1 096 €	à	1 208 €	De	1 840 €	à	1 985 €	3,70 €
De	1 209 €	à	1 345 €	De	1 986 €	à	2 143 €	4,20 €
De	1 346 €	à	1 501 €	De	2 144 €	à	2 290 €	4,75 €
De	1 502 €	à	1 607 €	De	2 291 €	à	2 428 €	5,45 €
De	1 608 €	à	1 714 €	De	2 429 €	à	2 570 €	6,30 €
De	1 715 €	à	2 019 €	De	2 571 €	à	3 039 €	7,20 €
Au-delà de			2 019 €	Au-delà de			3 039 €	7,60 €

Personnel ville et CCAS	Tarif rose	3,30 €
	Tarif vert	4,15 €
	Tarif bleue	5,45 €
Tarif forfaitaire invité		9,00 €

0253

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-5-2: Révision du barème de tarification et des tarifs pour les activités payantes des Clubs séniors et les séjours de vacances

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la

délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015, Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18674-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/22
Date de réception préfecture : 23/02/22

N°2022-5-2

Service Séniors

RÉVISION DU BARÈME DE TARIFICATION ET DES TARIFS POUR LES ACTIVITÉS PAYANTES DES CLUBS SÉNIORS ET LES SÉJOURS DE VACANCES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

VU les articles L 123-5 et R 123-20 du code de l'action sociale et des familles,

VU sa délibération n°°2021-28 du 10 juin 2021 fixant en dernier ressort le barème de tarification des activités payantes des clubs séniors,

VU le budget,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser le barème de tarification des activités payantes des clubs séniors pour la saison 2022 – 2023

Sur le rapport présenté par Monsieur Laurent CATHALA, maire, président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'augmenter le barème de participation des usagers de 1% pour les activités yoga, tennis, tir, billard, chorale et multimédia, organisées dans le cadre des clubs des seniors

DIT que ce barème prendra effet à compter du 1er septembre 2022.

ADOPTE le barème annexé à la présente délibération.

AUTORISE dans la mesure où des places restent disponibles, l'inscription de retraités non cristoliens, avec application du tarif le plus élevé du barème correspondant à la discipline choisie.

DIT en ce qui concerne l'activité multimédia, que l'initiation, à raison de 10 séances de 1h est gratuite et que l'accès à l'assistance numérique pour les aides ponctuelles sont maintenus également gratuitement sous la forme de rendez-vous individuels de 45 minutes.

IMPUTE la recette au chapitre 70, rubrique 612-4, article 706 "Prestations de services" au budget principal de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

0257

N°2022-5-2

Tarifs Clubs 2022-2023

RESSOURCES MENSUELLES		TENNIS	TIR	YOGA	CHORALE	ACTIVITE MULTIMEDIA
PERSONNE SEULE	COUPLE	Tarifs	Tarifs	Tarifs	Tarifs	Tarifs
Jusqu'à 904 €	Jusqu'à 1 573 €	45,95 €	48,55 €	22,85 €	31,40 €	9,50 €
De 905 € à 970 €	De 1 574 € à 1 679 €	53,70 €	56,10 €	26,95 €	36,00 €	10,95 €
De 971 € à 1 095 €	De 1 680 € à 1 839 €	61,00 €	63,80 €	30,65 €	41,10 €	12,45 €
De 1 096 € à 1 208 €	De 1 840 € à 1 985 €	68,30 €	71,70 €	34,15 €	45,95 €	14,00 €
De 1 209 € à 1 345 €	De 1 986 € à 2 143 €	76,05 €	79,45 €	38,10 €	51,50 €	15,45 €
De 1 346 € à 1 501 €	De 2 144 € à 2 290 €	83,30 €	87,20 €	41,45 €	56,10 €	16,95 €
De 1 502 € à 1 607 €	De 2 291 € à 2 428 €	90,65 €	95,10 €	45,20 €	61,30 €	18,40 €
De 1 608 € à 1 714 €	De 2 429 € à 2 570 €	98,15 €	103,00 €	49,30 €	66,10 €	19,90 €
De 1 715 € à 2 019 €	De 2 571 € à 3 039 €	105,70 €	110,30 €	52,95 €	71,35 €	21,35 €
Au-delà de 2 019 €	Au-delà de 3 039 €	113,10 €	118,25 €	56,35 €	76,20 €	22,85 €

0259

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-6: Révision de l'allocation mensuelle municipale allouée aux Cristoliens âgés de plus de 65 ans.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la

délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015, Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18653-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/22
Date de réception préfecture : 23/02/22

N°2022-6

Service Séniors

RÉVISION DE L'ALLOCATION MENSUELLE MUNICIPALE ALLOUÉE AUX CRISTOLIENS ÂGÉS DE PLUS DE 65 ANS.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

VU l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles,

VU sa délibération N°2021-7 en date du 11 mars 2021 fixant en dernier lieu le montant de l'allocation mensuelle municipale allouée aux personnes âgées,

VU le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant sur le relèvement du salaire minimum de croissance à compter du 1er janvier 2022,

VU le budget,

CONSIDERANT que le minimum de ressources garanti aux Cristoliens âgés de 65 ans ou ayant atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail ou de retraite anticipée pour handicap, est fixé à 80% du SMIC pour une personne seule et à 125% du SMIC pour un couple,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte dans le calcul de l'allocation la totalité des ressources, à l'exception des aides au logement et des prestations d'aide à la personne liées au handicap ou à la dépendance, ainsi que les revenus de capitaux dont le montant annuel s'élève au moins à 120 €, le montant des pensions alimentaires déclarées aux impôts et l'avantage lié à l'hébergement à titre gratuit,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer un montant minimal d'attribution de cette allocation,

Sur le rapport présenté par Monsieur Laurent CATHALA, maire, président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le montant des ressources garanties aux Cristoliens âgés de plus de 65 ans ou ayant atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail ou de retraite anticipée pour handicap, à :

- **1 015,20 €** pour une personne seule.
- **1 586,25 €** pour un couple.

DIT que pour les couples la condition d'âge s'applique à chacun des membres du couple.

DIT que le bénéfice de l'allocation est réservé aux Cristoliens susceptibles d'obtenir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et résidant depuis au moins deux ans à Créteil.

DIT que l'allocation n'est attribuée qu'après que toutes les prestations (pensions et allocations) auxquelles le demandeur peut prétendre aient été accordées.

DIT que tous les revenus, y compris les revenus de capitaux dont le montant annuel s'élève à au moins à 120 € et les pensions alimentaires déclarées aux impôts sont retenus dans le calcul de l'allocation, à l'exception de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement (APL), et des prestations d'aide à la personne liées au handicap ou à la dépendance.

DIT que l'allocation est suspendue dès le décès du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est hébergé en maison de retraite ou en long séjour hospitalier.

DIT qu'au moment du décès ou du placement en maison de retraite de l'un des bénéficiaires, seuls les revenus du conjoint survivant ou du bénéficiaire restant au domicile seront retenus pour le calcul de son allocation mensuelle municipale,

DIT que, pour les premières demandes comme pour les renouvellements, le versement de l'allocation n'intervient qu'à compter du mois où le dossier a été déclaré complet.

DIT que le montant minimal de versement de l'allocation est fixé à 10 €.

DIT que la révision de l'allocation mensuelle municipale sera appliquée à compter du 1er avril 2022.

IMPUTE la dépense correspondante à l'article 65-610-6562 "Aides" du budget principal de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-7: Adoption des nouvelles conventions d'objectifs et de financement concernant les établissements d'accueil du jeune enfant proposées par la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne pour les crèches et multi-accueils

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

HOTEL DE VILLE • 94010 CRETEIL CEDEX • TELEPHONE : 01.49.80.92.94
TELECOPIE : 01.49.80.18.94 • SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressé Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18618A-DE
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

N°2022-7

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015, Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18618A-DE
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

N°2022-7

Petite Enfance

ADOPTION DES NOUVELLES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT PROPOSÉES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL DE MARNE POUR LES CRÈCHES ET MULTI-ACCUEILS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

VU l'article L 123 - 5 et R 123-20 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le budget,

CONSIDERANT les conventions d'objectifs et de financements proposées par la Caisse d'Allocations Familiales pour les crèches et multi-accueils gérés par le CCAS

CONSIDERANT l'intérêt pour le CCAS d'adopter les conventions d'objectifs et de financement : Prestation de service unique, bonus « mixité sociale», bonus « inclusion handicap », bonus territoire Ctg proposées par la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne, pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant municipaux,

Sur le rapport présenté par Monsieur Laurent CATHALA, maire, président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE les conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales, sise 2 voie Félix Eboué à Créteil pour les crèches et mini-crèches ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer lesdites conventions,

IMPUTE la recette à l'article 74-64-7478 « participations autres organismes » du budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18618A-DE
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

0267

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-8: Conventions d'objectifs et de financement n°200100356 et 200500015 Prestation de service Relais assistants maternels

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

N°2022-8

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015, Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18620-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/22
Date de réception préfecture : 23/02/22

N°2022-8

Petite Enfance
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N°200100356 ET 200500015
PRESTATION DE SERVICE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

VU l'article L 123 - 5 et R 123-20 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le budget,

CONSIDERANT les conventions d'objectifs et de financements proposées par la Caisse d'Allocations Familiales pour les deux relais assistantes maternelles gérés par le CCAS,

CONSIDERANT l'intérêt pour le CCAS d'adopter ces conventions d'objectifs et de financement « relais assistants maternels n°200100356 et 200500015 proposées par la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne,

Sur le rapport présenté par Monsieur Laurent CATHALA, maire, président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE les conventions d'objectifs et de financement « relais assistants maternels » n°200100356 et 200500015 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, sise 2 voie Félix Eboué à Créteil ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer lesdites conventions, ainsi que tout document afférent ;

IMPUTE la recette à l'article 74-64-7478 « participations autres organismes » du budget de l'exercice en cours.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

0271

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Val-de-Marne

Prestation de service (Ram) Relais assistants maternels - Missions supplémentaires -Bonus Ctg

N°200100356

Octobre 2021

Année : 2021-2024
Gestionnaire : CCAS de Créteil
Structure : Ram Habette
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram) et des missions supplémentaires constituent la présente convention.

Entre :

Le CCAS de Créteil, représentée par monsieur Laurent Cathala, le président, dont le siège est situé 1 Place Salvador Allendé 94000 Creteil

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne représentée par Monsieur Robert LIGIER, Directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué – 94033 CRETEIL CEDEX

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement – le service (choix par la Caf....) au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions supplémentaires et du bonus territoire Ctg.

Ram de la Habette
7 rue du Docteur Ramon
94000 Créteil

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram)

Le Ram est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Ram est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 3 missions principales (*)[1] :

1. Informer les parents et les professionnels précités

- Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
- Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;
- Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- Informer les professionnels sur les aides financières notamment les aides de la Caf.

2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

- Les données recueillies par le Ram peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.).

Les missions des Ram s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

[1] Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.
Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

L'activité du Ram doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Ram s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions supplémentaires

Un financement complémentaire est créé pour les Ram qui s'engagent dans au moins une des trois missions supplémentaires décrites ci -après :

- **Le traitement des demandes d'informations sur les modes d'accueil formulées par les familles sur le site monenfant.fr**

Ceci implique la mise en place d'un « guichet unique » de traitement des demandes lequel permet :

- L'amélioration de la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- La coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles ;
- L'optimisation de l'offre disponible.

Dans ce cadre, la mission du Ram est :

- De proposer rapidement un rendez-vous physique aux familles ayant formulé une demande via le téléservice (pour approfondir le besoin, présenter les solutions existantes sur le territoire, orienter vers le mode de garde adapté, etc.) ;
- D'assurer une coordination et un travail en réseau avec les acteurs locaux (gestionnaires d'Eaje, élus, service petite enfance, professionnels de l'accueil aller, dans certains cas, jusqu'à une proposition de solution d'accueil.

- **La promotion de l'activité des assistants maternels**

Cette mission supplémentaire consiste à proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité et de fait, leur activité. Cet accompagnement vise notamment à :

- Pouvoir identifier les freins à l'activité ;
- Mettre en valeur la personne et de ses compétences ;
- Aider à l'élaboration du projet d'accueil, d'un Cv, etc. ;
- Accompagner les assistants maternels pour la complétude de leur profil sur monenfant.fr

Des liens avec Pôle emploi, ou la mission locale d'insertion, peuvent dans cette optique être créés. Un travail partenarial avec les mairies (si elles ne travaillent pas déjà avec le Ram) et les réseaux d'employeurs locaux peut être également développé pour favoriser l'activité des assistants maternels. Tout autre partenariat jugé utile doit être déployé.

Cette mission supplémentaire recouvrira également une obligation de mise en ligne des disponibilités des assistants maternels sur le site Internet « www.monenfant.fr ». Pour cela, le Ram doit accompagner les assistantes maternelles dans la complétude de l'espace qui leur est dédié.

➢ **L'aide au départ en formation continue des assistants maternels**

Dans cette optique, le Ram peut :

- Recueillir et coordonner les besoins en formation ;
- Constituer des groupes d'assistants maternels pour les inscriptions aux formations ;
- Valoriser les expériences de formation (témoignages des assistants maternels formés et partage des acquisitions).

Trouver un mode d'accueil alternatif pendant le temps de formation constitue une condition difficile et incontournable pour rendre effectif le départ en formation. À ce titre, le Ram joue un rôle facilitateur en :

- Favorisant une synergie entre les assistants maternels fréquentant le Ram. Ainsi un assistant maternel ayant de la place peut accueillir l'enfant d'un assistant maternel partant en formation (une adaptation de l'enfant avant le temps de formation peut être réalisée via les ateliers d'éveil et les activités communes proposées par le Ram aux assistants maternels) ;
- Contactant les multi-accueils du territoire qui peuvent parfois offrir un accueil occasionnel notamment les mercredis ou sur les périodes de vacances scolaires ;
- Incitant les familles à recourir à un salarié à domicile, en privilégiant la garde partagée (le salaire de la garde d'enfants à domicile étant alors divisé par le nombre d'employeurs).

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Ram » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Ram pour améliorer le maillage territorial ;

- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Ram sous financés.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux missions supplémentaires

2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram)

⇒ Le financement de tout nouveau Ram doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;

- Disposer d'un local spécifique comportant un bureau d'accueil et la possibilité d'utiliser une salle de réunion, et un espace permettant l'accueil et les activités avec les enfants :

- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Ram ;

- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille.

2.2 - L'éligibilité aux missions supplémentaires

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Ram qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Ram peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Ram devra choisir.

2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Ram ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Etre situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ....) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

***

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » et des bonus

3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Ram

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Ram qui s'investissent dans au moins une des 3 missions supplémentaires

Des indicateurs de suivi[2] permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

3.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : non concerné

Le montant forfaitaire[3] du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : non concerné

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej[4] de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Ram et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Ram et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Ram. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Ram relève d'un barème national[5] publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

[2] Tel que défini par la Cnaf
[3] Un financement minimum est garanti. Pour 2020, il est de 1000€
[4] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej
[5] Tel que défini par la Cnaf

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

3.4 – Le versement de la Ps « Ram »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 avril 2021 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais assistants maternels (Ram) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatifs à la Ps Ram, la Caf un acompte de 70 % en N en un ou plusieurs paiements.

3.5 – Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission supplémentaire

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel en un ou plusieurs paiements.

Le Ram s'engage dans au moins une des missions supplémentaires telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps Ram et des missions supplémentaires est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

3.6 – Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel en un ou plusieurs paiements.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ram à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

****

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Fermeture de plus de trois mois du relais (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, figureront sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales)*.

****

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.
Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Ram » et du financement supplémentaire correspondant aux missions supplémentaires s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou	

	éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - <u>L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention</u>

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la

		convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En cas de délégation de service public, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Ram

Nature de l'élément justifié	**Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte**	**Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif**
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. *Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.*	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
		Bilan annuel

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais assistants maternels » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).
La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Ram par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Ram » des missions supplémentaires le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

****

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc....). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

****

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 *au 31/12/2024*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai

d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Relais assistants maternels », le financement supplémentaire et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.
Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Créteil, en 2 exemplaires le 7 décembre 2021

Le directeur
de la caf du Val-de-Marne

Par délégation
Jacqueline POLIZZI
Directrice d'Action Sociale

Robert Ligier

Le président
du CCAS de la ville de Créteil

Laurent Cathala
(CACHET et SIGNATURE)

RAM HABETTE

N°SIAS 200100356

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciste, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prescrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leur adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

Convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Val-de-Marne

Prestation de service (Ram) Relais assistants maternels
- Missions supplémentaires
-Bonus Ctg

N°200500015

Octobre 2021

Année : 2021-2024
Gestionnaire : CCAS de Créteil
Structure : Ram Jean Ferrat
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

N°SIAS 200500015

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram) et des missions supplémentaires constituent la présente convention.

Entre :

Le CCAS de Créteil, représentée par monsieur Laurent Cathala, le président, dont le siège est situé 1 Place Salvador Allendé 94000 CRETEIL

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne représentée par Monsieur Robert LIGIER, Directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué – 94033 CRETEIL CEDEX

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement – le service (choix par la Caf....) au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions supplémentaires et du bonus territoire Ctg.

Ram Jean Ferrat
21 rue Charles Beuvin
94000 Créteil

1.1 - <u>Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram)</u>

Le Ram est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Ram est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 3 missions principales (*)[1] :

1. Informer les parents et les professionnels précités

- Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
- Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;
- Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- Informer les professionnels sur les aides financières notamment les aides de la Caf.

2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

- Les données recueillies par le Ram peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.).

Les missions des Ram s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

---

[1] Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.
Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

L'activité du Ram doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Ram s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions supplémentaires

Un financement complémentaire est créé pour les Ram qui s'engagent dans au moins une des trois missions supplémentaires décrites ci -après :

- **Le traitement des demandes d'informations sur les modes d'accueil formulées par les familles sur le site monenfant.fr**

Ceci implique la mise en place d'un « guichet unique » de traitement des demandes lequel permet :

- L'amélioration de la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- La coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles ;
- L'optimisation de l'offre disponible.

Dans ce cadre, la mission du Ram est :

- De proposer rapidement un rendez-vous physique aux familles ayant formulé une demande via le téléservice (pour approfondir le besoin, présenter les solutions existantes sur le territoire, orienter vers le mode de garde adapté, etc.) ;
- D'assurer une coordination et un travail en réseau avec les acteurs locaux (gestionnaires d'Eaje, élus, service petite enfance, professionnels de l'accueil aller, dans certains cas, jusqu'à une proposition de solution d'accueil.

- **La promotion de l'activité des assistants maternels**

Cette mission supplémentaire consiste à proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité et de fait, leur activité. Cet accompagnement vise notamment à :

- Pouvoir identifier les freins à l'activité ;
- Mettre en valeur la personne et de ses compétences ;
- Aider à l'élaboration du projet d'accueil, d'un Cv, etc. ;
- Accompagner les assistants maternels pour la complétude de leur profil sur monenfant.fr

Des liens avec Pôle emploi, ou la mission locale d'insertion, peuvent dans cette optique être créés. Un travail partenarial avec les mairies (si elles ne travaillent pas déjà avec le Ram) et les réseaux d'employeurs locaux peut être également développé pour favoriser l'activité des assistants maternels. Tout autre partenariat jugé utile doit être déployé.

Cette mission supplémentaire recouvrira également une obligation de mise en ligne des disponibilités des assistants maternels sur le site Internet « www.monenfant.fr ». Pour cela, le Ram doit accompagner les assistantes maternelles dans la complétude de l'espace qui leur est dédié.

➢ **L'aide au départ en formation continue des assistants maternels**

Dans cette optique, le Ram peut :

- Recueillir et coordonner les besoins en formation ;
- Constituer des groupes d'assistants maternels pour les inscriptions aux formations ;
- Valoriser les expériences de formation (témoignages des assistants maternels formés et partage des acquisitions).

Trouver un mode d'accueil alternatif pendant le temps de formation constitue une condition difficile et incontournable pour rendre effectif le départ en formation. À ce titre, le Ram joue un rôle facilitateur en :

- Favorisant une synergie entre les assistants maternels fréquentant le Ram. Ainsi un assistant maternel ayant de la place peut accueillir l'enfant d'un assistant maternel partant en formation (une adaptation de l'enfant avant le temps de formation peut être réalisée via les ateliers d'éveil et les activités communes proposées par le Ram aux assistants maternels) ;
- Contactant les multi-accueils du territoire qui peuvent parfois offrir un accueil occasionnel notamment les mercredis ou sur les périodes de vacances scolaires ;
- Incitant les familles à recourir à un salarié à domicile, en privilégiant la garde partagée (le salaire de la garde d'enfants à domicile étant alors divisé par le nombre d'employeurs).

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Ram » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Ram pour améliorer le maillage territorial ;

- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Ram sous financés.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux missions supplémentaires

2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram)

⇒ Le financement de tout nouveau Ram doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;

- Disposer d'un local spécifique comportant un bureau d'accueil et la possibilité d'utiliser une salle de réunion, et un espace permettant l'accueil et les activités avec les enfants :

- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Ram ;

- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille.

2.2 - L'éligibilité aux missions supplémentaires

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Ram qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Ram peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Ram devra choisir.

2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Ram ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Etre situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ....) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

***

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » et des bonus

3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Ram

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Ram qui s'investissent dans au moins une des 3 missions supplémentaires

Des indicateurs de suivi[2] permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

3.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : non concerné

Le montant forfaitaire[3] du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : non concerné

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej[4] de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Ram et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Ram et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Ram. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Ram relève d'un barème national[5] publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

[2] Tel que défini par la Cnaf
[3] Un financement minimum est garanti. Pour 2020, il est de 1000€
[4] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej
[5] Tel que défini par la Cnaf

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

3.4 – Le versement de la Ps « Ram »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 avril 2021 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais assistants maternels (Ram) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatifs à la Ps Ram, la Caf un acompte de 70 % en N en un ou plusieurs paiements.

3.5 – Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission supplémentaire

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel en un ou plusieurs paiements.

Le Ram s'engage dans au moins une des missions supplémentaires telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps Ram et des missions supplémentaires est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

3.6 – Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel en un ou plusieurs paiements.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ram à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

****

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Fermeture de plus de trois mois du relais (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, figureront sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales)*.

****

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.
Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Ram » et du financement supplémentaire correspondant aux missions supplémentaires s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou	

	éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - <u>L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention</u>

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la

		convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En cas de délégation de service public, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Ram

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. *Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.*	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
		Bilan annuel

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais assistants maternels » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).
La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Ram par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Ram » des missions supplémentaires le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

****

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc....). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

****

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 *au 31/12/2024*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai

d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Relais assistants maternels », le financement supplémentaire et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.
Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Créteil, en 2 exemplaires le 7 décembre 2021

Le directeur
de la caf du Val-de-Marne

Par délégation
Jacqueline POLIZZI
Directrice d'Action Sociale

Robert Ligier

Le président
du CCAS de la ville de Créteil

Laurent Cathala
(CACHET et SIGNATURE)

N°SIAS 200500015

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui entraverait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité impose pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-9: Présentation du rapport social unique.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015,

N°2022-9

Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18609-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/22
Date de réception préfecture : 23/02/22

N°2022-9

Ressources Humaines
PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE.
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

VU l'article R 123-20 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis A ;
VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33 ;
VU la loi n°2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiée notamment son article 5 ;
VU le décret n°2020-1493 en date du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
VU l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que par application des dispositions susvisées, il convient de présenter au conseil d'administration le rapport social unique du centre communal d'action sociale,

CONSIDERANT que le rapport social unique a été présenté et adopté à l'unanimité par le comité technique en date du 16 décembre 2021 et transmis au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne,

CONSIDERANT que le présent rapport dresse un état des lieux de la situation du personnel du centre communal d'action sociale au 31 décembre 2020 et récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel selon une liste d'indicateurs ressources humaines déterminée par la règlementation,

Sur le rapport présenté par Monsieur Laurent CATHALA, maire, président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication du rapport social unique du centre communal d'action sociale 2020 ci-annexé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

0313

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Ville de Créteil

OBJET MIS EN DELIBERATION: N°2022-10: Modification du tableau des emplois du personnel : suppressions et créations d'emplois

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize février, à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Créteil régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par ecrit, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, à l'hotel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA Président.

Etaient présents :
Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, adjointe au maire,
Madame Chantal VALLIER, adjointe au maire,
Madame Dominique HÉNON, conseillère municipale,
Madame Sonia RABA, conseillère municipale,
Monsieur Henri LOPEZ, administrateur,
Monsieur Jean-Louis LAVIGNE, administrateur,
Madame Béatrice BARBIER, administratrice,
Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Edwige HURTAULT, administratrice,

Etaient excusés :
Monsieur Laurent CATHALA, maire, président, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine PELISSOLO, adjoint au maire, vice-président,
Madame Claudine BLOUET, administratrice, ayant donné pouvoir à Madame Françoise ANDREAU, administratrice,
Madame Patrice DEPREZ, conseillère municipale,
Madame Oumou DIASSE, conseillère municipale,
Monsieur Éric ESOR, conseiller municipal,
Monsieur Christian DANESI, administrateur,
Madame Frantz RONOT, administratrice,

Secrétaire de Séance : Isabelle Riffaud, directrice générale adjointe des services chargée de l'action sociale et du logement

Après communication des décisions prises depuis le 15 décembre 2021 en vertu de la

délégation d'attributions conférée par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2015, Monsieur le Président indique aux administrateurs que le registre des delibérations, celui des décisions et celui des certificats administratifs sont à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220222-lmc18648-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/22
Date de réception préfecture : 23/02/22

N°2022-10

Ressources Humaines
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL : SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS D'EMPLOIS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 16 février 2022

Vu l'article R123-20 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale,

V**u** la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois autorisés par le Conseil d'Administration,

Sous réserve de l'avis du comité technique,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un poste d'infirmière en soins généraux de classe normale et de créer un poste de puéricultrice hors classe pour assurer le remplacement de l'adjointe à la directrice de la crèche Aimé Césaire.

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un poste d'infirmière en soins généraux de classe normale et de créer un poste de puéricultrice hors classe pour assurer le remplacement du poste d'évaluateur médico-social de la direction des séniors.

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de catégorie B de la filière administrative afin de pourvoir un poste de référent marchés publics, assurance et affaires juridiques au sein de la direction de la gestion des moyens qui pourra être pourvu par un candidat statutaire ou à défaut par un candidat contractuel.

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de catégorie B de la filière animation pour intégrer un agent en reclassement professionnel de la direction des séniors qui possède le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe (catégorie B de la filière médico-sociale). Cet agent assurera les fonctions d'animateur au sein des résidences autonomie de la collectivité.

CONSIDERANT les besoins du service, la nature des fonctions et le caractère infructueux du recrutement de fonctionnaires, il est nécessaire de pourvoir 6 postes d'auxiliaires de puériculture contractuels, sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

- Sur le rapport présenté par Monsieur Laurent CATHALA, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE les suppressions et créations d'emplois, comme indiquées au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Le Maire
Président du Conseil d'Administration

Laurent CATHALA

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS

Tableau annexé à la délibération n° 2022-10 du Conseil d'administration du 16 février 2022

SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS

Cat	Suppressions d'emplois	Créations d'emplois	Cat	Nombre
Filière médico-sociale		Filière médico-sociale		
A	Infirmière en soins généraux de classe normale	Puéricultrice hors classe	A	2

CREATIONS D'EMPLOIS

Catégorie	Créations d'emplois	Temps	nombre
	Filière administrative		
B	Rédacteur territorial	Complet	1
	Filière animation		
B	Animateur	Complet	1

Catégorie	Ouverture recrutements d'agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale	Temps	Nombre
B	***Filière médico-sociale*** Auxiliaires de puériculture principal de 2ème classe Participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'équipement de petite enfance, prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent des activités d'éveil qui contribuent au développement d l'enfant.	Complet	6

0319